



Liberté-Égalité-Fraternité

COMMUNE DE MONTMIRAIL  
ARRETÉ MUNICIPAL NON PERMANENT

N°2025-037-V

**Portant** : dérogation au repos dominical

Le Maire de MONTMIRAIL,

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,  
VU le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,  
VU le courrier d'un commerce de détail non spécialisé reçu en date du 19 décembre 2025,  
VU la saisine et l'avis des organismes d'employeurs, syndicaux intéressés et représentants de l'UCIA,  
VU la délibération n°2025-100236 du conseil municipal en date du 29 janvier 2025,  
VU la délibération n°2025-017 du conseil communautaire en date du 12 mars 2025,

**Considérant que** le Maire a la possibilité d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,

**Considérant** l'intérêt pour la population et l'activité économique le principe d'ouverture dominicale à certaines dates,

**ARRETE**

**Article 1** : Pour les commerces de détail non spécialisés, il est autorisé sur la commune :

Pour l'année 2025, six ouvertures dominicales : le 8 juin, le 13 juillet, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre et le 28 décembre.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2** : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant du code APE 47.11D.

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche au-delà des horaires habituels. Chaque salarié volontaire privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps en temps, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'UCIA, à Carrefour Market, Leclerc et Lidl.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de la ville, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Montmirail, le 02.06.2025  
Le Maire

Mairie de MONTMIRAIL  
Monsieur DHUICQ